

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES ET SON
RÈGLEMENT D'APPLICATION-
RECOMMANDATIONS DU ASSOCIATION
CANADIENNE DE LA FRANCHISE (2017)***

Présenté par Association canadienne de la franchise

**Regina
Saskatchewan
Août 2017**

Présenté à la section civile

Ce document est une publication de
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour plus d'informations, veuillez contacter
info@ulcc-chlc.ca

Introduction

1.1 Contexte

[1] L'Association canadienne de la franchise (CFA) a demandé à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) d'envisager des modifications à sa *Loi uniforme sur les franchises et son règlement d'application* (UFA).

[2] De nombreuses juridictions utilisent l'UFA comme guide pour créer une législation sur la divulgation des informations relatives aux franchises et le groupe de travail UFA cherche à assurer la cohérence lors de l'introduction de la législation sur la franchise dans tout le Canada.

[3] Au fil des années, la jurisprudence relative à la franchise s'est développée et la franchise à évolué. Par conséquent, ce groupe de travail pense qu'à l'heure actuelle, l'UFA ne reflète pas, en plusieurs points, les meilleures pratiques et la réalité pratique de la franchise telle qu'elle existe aujourd'hui.

[4] La collaboration avec divers gouvernements dans l'élaboration de la législation sur la franchise, l'incohérence entre les recommandations à l'étude et l'UFA, ainsi que d'autres lois existantes sur la divulgation des informations relatives aux franchises, a permis aux juridictions d'adopter certaines des recommandations plus évolutives.

1.2 État du projet

[5] Ce rapport expose le projet de recommandations stratégiques du groupe de travail central de l'UFA sur les modifications visant à moderniser la *Loi uniforme sur les franchises et son règlement d'application*.

1. Organisation du projet

[6] Le rapport du groupe de travail est guidé par deux comités, un groupe de travail central et un groupe de travail consultatif plus large.

2.1 Groupe de travail central de l'UFA

[7] Le Groupe de travail central de l'UFA (« Groupe de travail ») regroupe certains des avocats les plus éminents du Canada en matière de franchise, le ministère de la Justice et le procureur général de la Colombie-Britannique y sont également représentés, aux côtés d'un représentant de la CHLC.

[8] Les membres du groupe de travail apportent une expérience et des connaissances d'experts, pour mettre en évidence et discuter des domaines problématiques pour lesquels la législation actuelle sur la franchise est (ou sera bientôt) inadéquate. Les membres sont impliqués dans le développement permanent des politiques au sein de leurs juridictions, et dans des questions pertinentes sur la divulgation des informations relatives à la franchise faisant l'objet de discussions. Vous trouverez ci-dessous une liste des membres.

[9] Le Groupe de travail organisera régulièrement des réunions pour créer un projet définitif de recommandations d'amendements pour la CHLC.

Groupe de travail central

Nom	Cabinet	Province d'origine
Peter Snell (Président)	Gowlings WLG	Colombie-Britannique
Clark Dalton	CHLC	
Clark Harrop	McDonalds Restaurants of Canada Ltd.	Ontario
Darrell Jarvis	Fasken Martineau DuMoulin LLP	Ontario
David Kornhauser	MacDonald Sager Manis LLP	Ontario
Michael Melvin	McInnes Cooper	Nouveau-Brunswick
Renee Mulligan	Ministère de la Justice et procureur général	Colombie-Britannique
David Shaw	Blake, Cassels & Graydon LLP	Ontario
Daniel So	McKenzie Lake Lawyers LLP	Ontario

2.2 Groupe de travail consultatif de la CHLC

[10] Le Groupe de travail consultatif de la CHLC (« Groupe consultatif ») est composé d'environ 20 à 30 membres. Parmi ces membres, on retrouve des franchiseurs, des franchisés, des avocats et des consultants en franchise de tout le Canada.

[11] Le groupe consultatif examinera le projet de recommandations et fournira des commentaires au Groupe de travail aux intervalles désignés. Vous trouverez ci-dessous les personnes invitées à participer à ce groupe :

Groupe de travail consultatif (invités)**Avocats**

Nom	Cabinet	Province d'origine
Larry Weinberg (Président)	Cassels Brock	Ontario
Blair Rebane	BLG	Colombie-Britannique
Tony Wilson	Boughton Law	Colombie-Britannique
Stephane Teasdale	Cassels Brock	Ontario
Ned Levitt*	Dickinson Wright LLP	Ontario
Frank Zaid*	FRANlegal Support Services	Ontario
Bruno Florinani	Lapointe Rosenstein Marchand Melancon LLP	Québec
Jean-Philippe Turgeon	Lavery	Québec
Jennifer Dolman	Osler, Hoskin & Harcourt LLP Président, OBA Franchise Law Section	Ontario
Andraya Frith	Osler, Hoskin & Harcourt LLP	Ontario

John Sotos*	Sotos LLP	Ontario
Peter Viitre	Sotos LLP Vice-président, OBA Franchise Law Section	Ontario
Nicole Merrick	Taylor McCaffrey	Manitoba
Ellery Lew	Witten LLP	Alberta
Susan Clapp	Witten LLP	Alberta

*Participation aux consultations CHLC UFA originales

Franchiseurs

Nom	Entreprise	Province d'origine
Dawn Mucci	Lice Squad	Ontario
Randy Moore	M. Transmission	Ontario
Mike Graham	Smokes Poutinerie	Ontario
Steve Mooreman	The UPS Store	Ontario
John Prittie	2 Men & a Truck	Ontario
Sebastian Fuschini	Pizza Pizza	Ontario
Brian Leon	Choice Hotels	Ontario
Dan Stewart	Pillar 2 Post Home Inspections	Ontario
Don Koenig	Humptys Restaurant	Alberta
Bill Haman	Groupe MTY	Ontario

Franchisés

Nom	Entreprise	Province d'origine
Jon-Anthony Lui	Tutor Doctor	Ontario
	<i>3 franchisés multi-unités supplémentaires à déterminer</i>	

Consultants

Nom	Entreprise	Province d'origine
Gary Prenevost	FRANNET	Ontario

2. Principaux enjeux et sujets de recherche

3.1 Questions prioritaires

[13] Voici un bref résumé de l'ensemble de travaux élaboré par le Sous-comité de l'examen de la législation et des règlements de l'Association canadienne de la franchise, qui a analysé la Loi uniforme sur les franchises et son règlement d'application de la CHLC par rapport à la législation d'une autre juridiction sur la franchise afin de déterminer les meilleures pratiques, équilibrées avec une approche uniforme de la législation sur les franchises à travers le pays. Veuillez noter que lors du processus de consultation avec le groupe de travail et le groupe consultatif, nous nous attendons à un débat sur les points suivants et, par conséquent, des questions supplémentaires peuvent être ajoutées ou supprimées, selon les besoins. Les

recommandations générales du groupe de travail incluent, mais sans s'y limiter, les points suivants :

Loi uniforme sur les franchises

- Modifications apportées à diverses définitions au sein de l'UFA;
- Limitation de la portée de la divulgation de « faits importants » aux faits importants qui se rapportent directement à la liste limitée d'éléments à divulguer obligatoirement dans le règlement;
- Élargissement de l'audit et examen des normes acceptables en ce qui concerne les états financiers;
- Mise en œuvre d'une « conformité substantielle » telle que celle adoptée au Manitoba, et plus récemment, en Colombie-Britannique;
- Révision du langage utilisé dans diverses exemptions pour éliminer l'incertitude qui rend actuellement inutilisables la majorité des exemptions;
- Mise en œuvre d'une exemption de franchiseur mature; et
- Ajout d'un article à la Loi pour traiter les obligations des futurs franchisés dans le cas où ils résilient l'accord de franchise.

Règlement de la Loi uniforme sur les franchises

- Révisions des avertissements concernant les risques;
- Modifications de différentes définitions;
- Mise en œuvre d'une option pour les méthodes alternatives de livraison;
- Adoption d'un langage utilisé dans diverses autres lois provinciales, en particulier en ce qui concerne l'obligation de divulgation concernant la publicité, le territoire, les licences et permis et les listes des franchisés et des entreprises franchiseuses actuels et anciens; et
- Élimination de la médiation obligatoire.

3. Recommandations

[15] Les recommandations du Groupe de travail de la CHLC sont détaillées ci-dessous.

Avertissement :Les informations fournies dans le présent document ne visent que des informations générales susceptibles ou non de refléter l'évolution la plus récente des meilleures pratiques en matière de législation sur la divulgation des informations relatives aux franchises.Des modifications peuvent être apportées au fur et à mesure de nouveaux développements et/ou à la discrétion des groupes de travail et consultatifs de la CHLC entre le 30 juin 2017 et la présentation finale de ce rapport.

Loi uniforme sur les franchises

SOMMAIRE

<u>1.</u>	Définitions
<u>2.</u>	Application
<u>3.</u>	Traitement équitable
<u>4.</u>	Droit d'association
<u>5.</u>	Obligation de divulgation du franchiseur
<u>6.</u>	Droit de résolution
<u>7.</u>	Dommages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits ou de non-divulgation
<u>8.</u>	Règlement des différends
<u>9.</u>	Responsabilité conjointe et individuelle
<u>10.</u>	Maintien des autres droits
<u>11.</u>	Nullité des tentatives de restriction de la compétence
<u>12.</u>	Nullité de la renonciation aux droits
<u>13.</u>	Fardeau de la preuve
<u>14.</u>	Règlements

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**changement important**» Changement dans l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, dans la franchise ou dans le système de franchise, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet préjudiciable significatif sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. S'entend en outre de la décision d'effectuer un tel changement que prend le conseil d'administration du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui ou sa haute direction, si elle estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d'administration. («**material change**»)

Suggestion de la CFA : Si la loi proposée limite la signification de « fait important », la définition de « modification importante » devrait être modifiée de manière similaire pour se rapporter à une modification des faits importants qui sont énumérés.

«**concession**» Relativement à une franchise, s'entend notamment de la vente ou de la disposition de la

franchise ou d'un intérêt sur celle-ci. À ces fins, un intérêt sur la franchise s'entend notamment de la propriété d'actions de la personne morale qui est propriétaire de la franchise. («grant»)

«contrat de franchisage» Toute entente qui concerne une franchise et qui est conclue entre les personnes suivantes :

- a) le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui;
- b) le franchisé. («franchise agreement»)

Suggestion de la CFA : L'UFA est problématique pour définir un accord de franchise comme « tout accord ». Dans la pratique, il y a l'accord qui accorde en fait la franchise, puis les accords auxiliaires tels que les licences de logiciels, les sous-bails, les accords de fourniture, etc. Ceux-ci devraient être distingués, ainsi la CFA recommande de définir un « accord de franchise » comme l'accord d'octroi de franchise et un « autre accord » ou « accord connexe » comme les autres accords liés à la franchise. (Remarque : Le rapport de la section Franchise Law de l'OBA formule la même recommandation pour réviser la Loi Wishart de l'Ontario).

«courtier du franchiseur» Personne, autre que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le franchisé, qui concède une franchise, qui offre, notamment par voie de commercialisation, d'en concéder une ou qui prend des mesures pour qu'il en soit concédé une. («franchisor's broker»)

«document d'information» Le document d'information exigé par l'article 5. («disclosure document»)

«fait important» Tout renseignement sur l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet significatif sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. («material fact»)

Suggestion de la CFA : Le Canada est l'une des seules juridictions au monde à avoir adopté une approche « attrape-tout » concernant le fait important. Aux États-Unis, ils utilisent une approche basée sur des listes limitées qui augmente la certitude et clarifie les attentes et les exigences pour une divulgation complète et appropriée. La CFA a conscience que c'est une rupture avec les lois canadiennes existantes en matière de franchises, et il s'agit d'un cas où nous recommandons la meilleure pratique plutôt que l'uniformité au Canada, dans l'espoir que l'uniformité dans tout le Canada suivra. L'expérience montre désormais que les franchiseurs bien intentionnés peuvent être blâmés à posteriori pour leur non-respect de cette norme de divulgation, car la définition expansive du « fait important » est trop facile à contester.

«franchise» Droit de monter une entreprise dans laquelle le franchisé est tenu, par contrat ou autrement, de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, un paiement ou des paiements périodiques au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou comme condition de l'acquisition de la franchise ou du commencement de son exploitation, selon lequel droit :

a) soit:

- (i) d'une part, le franchiseur concède au franchisé le droit de vendre, de fournir, de mettre en vente, d'offrir ou de distribuer des biens ou des services qui sont essentiellement associés à la marque de commerce, à l'appellation commerciale, au logo, à un symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui,
- (ii) d'autre part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui exerce un contrôle important sur le mode d'exploitation du franchisé, notamment la conception et l'ameublement du bâtiment, les emplacements, l'organisation de l'entreprise, les techniques de commercialisation ou la formation, ou lui apporte une aide importante à cet égard;

b) soit:

- (i) d'une part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui concède au franchisé des droits de représentation ou de distribution, que cela fasse ou non intervenir une marque de commerce, une appellation commerciale, un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, en vue de vendre, de fournir, de mettre en vente, d'offrir ou de distribuer les biens ou les services fournis par le franchiseur ou un fournisseur qu'il désigne,
- (ii) d'autre part, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou un tiers qu'il désigne apporte son aide relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des clients de détail pour les biens ou les services à vendre, à fournir, à mettre en vente, à offrir ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé. («franchise»)

Paiement

- Le paiement pour l'achat et la vente d'une quantité raisonnable de marchandises à un prix de gros raisonnable de bonne foi, ou pour l'achat d'une quantité raisonnable de services à un prix raisonnable de bonne foi, ne constitue pas un paiement ou paiement continu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou comme condition d'acquisition de la franchise ou d'ouverture des opérations.

Suggestion de la CFA : CFA recommande une révision de la définition d'une franchise pour préciser que le simple achat de bonne foi d'une quantité raisonnable d'inventaire ou de services à des prix de gros ne constitue pas lui-même un paiement afin d'invoquer l'applicabilité de la législation sur la franchise, en l'absence d'autres paiements.

Cela ressemble à l'approche adoptée dans la loi de l'Alberta. En conséquence, le nouveau paragraphe souligné ci-dessus a été ajouté.

«franchisé» Personne à qui est concédée une franchise. S'entend en outre des personnes suivantes :

- a) le sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le franchiseur;
- b) le sous-franchisé en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchiseur.
(«franchisee»)

«franchisé éventuel» Personne qui, directement ou indirectement, donne à entendre au franchiseur, à la personne qui a un lien avec lui ou à son courtier qu'elle est intéressée à conclure un contrat de franchisage et personne à qui, directement ou indirectement, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou son courtier offre de conclure un contrat de franchisage. («prospective franchisee»)

«franchise maîtresse» Franchise qui correspond au droit que concède le franchiseur au sous-franchiseur de concéder ou d'offrir de concéder des franchises pour son propre compte.
(«master franchise»)

«franchiseur» Une ou plusieurs personnes qui concèdent ou offrent de concéder une franchise. S'entend en outre du sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchisé. («franchisor»)

«personne qui a un lien» À l'égard du franchiseur, personne qui :

- a) d'une part, directement ou indirectement:
 - (i) soit le contrôle ou est sous son contrôle,
 - (ii) soit est sous le contrôle d'une autre personne qui le contrôle également, directement ou indirectement;
- b) d'autre part :
 - (i) soit participe directement à la concession de la franchise, selon le cas:
 - (A) en participant à l'examen ou à l'approbation de la concession de la franchise,
 - (B) en faisant, auprès du franchisé éventuel et pour le compte du franchiseur, des démarches en vue de concéder la franchise ou d'offrir, notamment par voie de commercialisation, de la concéder,
 - (ii) soit exerce un contrôle important sur l'exploitation du franchisé et envers laquelle ce dernier a une obligation financière continue à l'égard de la franchise. («franchisor's associate»)

Suggestion de la CFA : Cette disposition ne visait pas à capturer en tant qu'associés du franchiseur, et donc à imposer une responsabilité personnelle aux employés du franchiseur, en tant que personnes « contrôlées par le franchiseur ». Ces revendications sont maintenant présentées devant les tribunaux.

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«présentation inexacte des faits» S'entend notamment :

- a) soit d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important;
- b) soit de l'omission d'un fait important dont la divulgation est exigée ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. («misrepresentation»)

«sous-franchise» Franchise concédée par le sous-franchiseur au sous-franchisé. («subfranchise»)

«système de franchise» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) la commercialisation, le plan de commercialisation ou le plan d'entreprise de la franchise;
- b) l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, ou l'association à ceux-ci;
- c) les obligations du franchiseur et du franchisé en ce qui a trait à l'exploitation de l'entreprise que ce dernier exploite aux termes du contrat de franchisage;
- d) la survalueur liée à la franchise. («franchise system»)

Franchise maîtresse, sous-franchise

(2) La franchise comprend la franchise maîtresse et la sous-franchise.

Présomption

(3) S'il est une personne morale, le franchisé, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui est réputé être sous le contrôle d'une ou de plusieurs autres personnes si les conditions suivantes sont réunies:

- a) des valeurs mobilières avec droit de vote du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou ces autres personnes, ou à leur profit;

- b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui.

Application

2. (1) La présente loi s'applique à l'égard de ce qui suit:

- a) le contrat de franchisage qui est conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour et aux termes duquel le franchisé exploite ou doit exploiter tout ou partie de l'entreprise en/au/à [insérer l'autorité législative];
- b) le renouvellement ou la prorogation, conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour, du contrat de franchisage qui est conclu avant ou après cette entrée en vigueur et aux termes duquel le franchisé exploite ou doit exploiter tout ou partie de l'entreprise en/au/à [insérer l'autorité législative].

Suggestion de la CFA : La décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *405341 Ontario Limited v. Midas Canada Inc.*, (2009), 64 B.L.R. (4ème) 251, a affirmé que 2010 ONCA 478 a laissé de l'incertitude et un manque de clarté dans l'application extra provinciale des statuts de franchise. Contrairement à l'UFA, nous recommandons de ne pas élargir le champ des provinces et de ne pas recourir à une application rétroactive. La législation ne devrait s'appliquer qu'aux emplacements qui opèrent réellement dans cette province.

Étant donné que nous sommes incertains quant à la façon dont ce problème sera résolu par les tribunaux en fin de compte, nous recommandons d'utiliser le langage créé par l'OBA aux fins de lecture comme suit (le langage ajouté étant souligné) :

S.2(1)(a) La présente loi s'applique à l'égard d'un accord de franchise conclu à compter de l'entrée en vigueur du présent article, à l'égard du renouvellement ou de la prolongation d'un accord de franchise conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et à l'égard d'une entreprise exploitée en vertu d'un tel accord, un renouvellement ou un prolongement si l'entreprise exploitée par le franchisé en vertu de l'accord de franchise ou de son renouvellement ou sa prolongation doit être exploitée en tout ou en partie dans [la province]. Un accord de franchise régi par les lois de la province de [] ne sera pas régi par cette Loi, à moins que l'entreprise exploitée par le franchisé en vertu de l'accord de franchise ou son renouvellement ou sa prolongation soit exploitée partiellement ou entièrement en [province].

Idem

(2) Les articles 3 et 4, l'alinéa 5 (8) d) et les articles 8, 10, 11, 12 et 13 s'appliquent à l'égard du contrat de franchisage qui est conclu avant l'entrée en vigueur du présent article et aux termes duquel le franchisé exploite ou doit exploiter tout ou partie de l'entreprise en/au/à [insérer l'autorité législative].

Non-application

(3) La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit:

- a) les rapports employeur-employé;
- b) la société de personnes;
- c) l'adhésion:
 - (i) soit à un organisme qui est exploité selon le mode coopératif par des détaillants indépendants et pour ceux-ci et qui:
 - (A) d'une part, achète ou conclut des arrangements pour acheter, de façon non-exclusive, des biens ou des services en gros, principalement aux fins de revente par ses détaillants membres,
 - (B) d'autre part, n'accorde pas de droits de représentation à ses détaillants membres ou n'exerce pas un contrôle important sur leur exploitation,
 - (ii) soit à une «société coopérative» au sens du paragraphe 136 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou au sens que lui donnerait ce paragraphe en l'absence de l'alinéa 136 (2)c),
 - (iii) soit à un organisme constitué en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les coopératives*,
 - (iv) soit à un organisme constitué en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés coopératives*;
- d) l'arrangement découlant d'une entente prévoyant l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial désignant une personne qui offre de façon générale, moyennant contrepartie, un service pour l'évaluation, l'essai ou l'homologation de biens, de marchandises ou de services;
- e) l'arrangement découlant d'une entente conclue entre un concédant et un licencié unique pour accorder une licence d'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial particulier dans les cas où cette licence est la seule de cette nature et de ce type que doit accorder le concédant au Canada à leur égard;
- f) le rapport ou l'arrangement découlant d'une entente verbale et dont aucune condition importante ni aucun aspect important n'est attesté par écrit;
- g) l'arrangement découlant d'une entente visant:

- (i) soit l'achat et la vente d'une quantité raisonnable de biens à un prix degros raisonnable,
- (ii) soit l'achat d'une quantité raisonnable de services à un prixraisonnable.

Suggestion de la CFA : La disposition concernant la non-application de la Loi à l'article 2.3(g) ne fonctionne pas dans le cadre d'une application pratique. La Loi s'applique bien entendu aux accords qui incluent l'achat d'une quantité raisonnable de biens ou services à des prix raisonnables, si tous les éléments de la définition de la franchise sont présents. Ce qui doit être prévu par cette disposition est que l'achat de biens ou services à des prix raisonnables n'est pas suffisant pour constituer un paiement ou un paiement continu comme exigé au début de la définition de « franchise ». D'où l'amendement proposé ci-dessus à la définition d'une franchise.

Traitement équitable

3. (1) Le contrat de franchisage impose à chaque partie l'obligation d'agir équitablement dans le cadre de son exécution, y compris dans l'exercice d'un droit qui y est prévu.

Droit d'action

- (2) Une partie à un contrat de franchisage a le droit d'intenter une action endommages- intérêts contre une autre si celle-ci manque à l'obligation d'agiréquitablement. Interprétation.

Interprétation

- (3) Pour l'application du présent article, l'obligation d'agir équitablement s'entend notamment de l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables.

Droit d'association

4. (1) Le franchisé peut s'associer à d'autres franchisés et peut former un organisme de franchisés ou en joindreun.

Interdiction

(2) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne doivent pas, par contrat ou autrement, empêcher le franchisé de former un organisme de franchisés ou d'en joindre un ou de s'associer à d'autres franchisés, le lui interdire ni lui imposer des restrictions à cetégard.

Idem

(3) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne doivent pas, directement ou indirectement, pénaliser, tenter de pénaliser ni menacer de pénaliser le franchisé parce qu'il exerce un droit prévu au présentarticle.

Nullité des dispositions

(4) Sont nulles les dispositions du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise qui visent à empêcher le franchisé d'exercer un droit prévu au présent article, à le lui interdire ou à lui imposer des restrictions à cet égard.

Droit d'action

(5) Le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, pour contravention au présent article.

Obligation de divulgation du franchiseur

5. (1) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel un document d'information, que ce dernier doit recevoir au moins 14 jours avant le premier en date des faits suivants:

- a) la signature, par le franchisé éventuel, du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise;
- b) le versement, par le franchisé éventuel ou pour son compte, d'une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui.

Modes de remise

(2) Le document d'information peut être remis à personne, par courrier recommandé ou par tout autre mode prescrit.

Suggestion de la CFA : Pour moderniser la législation, nous proposons d'ajouter une indemnité pour la livraison par coursier et par voie électronique du document d'information sur les franchises, et des avis à livrer en vertu de la loi, ainsi qu'une référence temporelle quant au moment où ces méthodes seraient considérées comme bien reçues. Bien que l'Alberta garde le silence à ce sujet, la plupart des provinces le prévoient, tout dernièrement par un amendement à la législation de l'Ontario sur les franchises visant à inclure la disposition ainsi que la mise en œuvre pendant la création de la législation provinciale sur les franchises en Colombie-Britannique.

Idem

(3) Le document d'information est constitué d'un seul document et est remis comme l'exigent les paragraphes (1) et (2) sous forme de document unique en une seule fois.

Contenu du document d'information

(4) Le document d'information comprend ce qui suit :

- a) les états financiers prescrits;
- b) des copies de tous les projets de contrat de franchisage et d'entente relative à la franchise que doit signer le franchisé éventuel;
- c) les déclarations prescrites qui visent à permettre au franchisé éventuel de prendre des

- d) décisions éclairées en matière de déplacement;
- d) les autres renseignements prescrits;
- e) les copies des autres documents prescrits.

Idem — tous les faits importants

- (5) Le document d'information fait état de tous les faits importants, en plus des déclarations, des documents et des renseignements qu'exige le paragraphe(4).

Suggestion de la CFA : Comme indiqué précédemment, la CFA préconise un régime de divulgation exigeant la divulgation d'une liste limitée d'éléments.

Changement important

- (6) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel une déclaration écrite qui fait état de tout changement important, et ce dernier la reçoit, dès que possible après le changement et avant le premier en date des faits suivants:
- f) le franchisé éventuel signe le contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise;
 - g) le franchisé éventuel verse une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou une telle contrepartie est versée pour son compte.

Exactitude, clarté et concision des renseignements

- (7) Tous les renseignements contenus dans le document d'information et la déclaration qui fait état d'un changement important doivent être énoncés avec exactitude, clarté et concision.

Suggestion de la CFA : Cela peut être une définition difficile. Le défi est de s'efforcer d'équilibrer la concision tout en divulguant tous les faits importants. Conséquence de la définition ouverte de « fait important » et d'une attitude impitoyable vis-à-vis des franchiseurs qui ne révèlent pas tout ce qui, a posteriori, est considéré comme des faits importants, les documents d'information sont devenus de plus en plus longs et échouent à atteindre leur visée initiale de fournir à un franchisé potentiel un énoncé concis de ce qu'il doit savoir avant d'acheter.

Exemptions

- (8) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit:
- a) la concession d'une franchise qu'effectue un franchisé si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le franchisé n'est pas le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui, un de ses administrateurs, dirigeants ou employés ni un de ceux de la personne qui a un lien avec lui,
 - (ii) la concession de la franchise est effectuée pour le propre compte du franchisé,
 - (iii) dans le cas d'une franchise maîtresse, la totalité de la franchise est concédée,
 - (iv) la concession de la franchise n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire;
- b) la concession, pour son propre compte, d'une franchise à une personne qui a été, pendant au moins les six mois qui précèdent la concession, un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui;
 - c) la concession d'une franchise supplémentaire à un franchisé si celle-ci est à peu près identique à la franchise qu'exploite déjà le franchisé et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son dernier renouvellement ou sa dernière prorogation;
 - d) la concession d'une franchise par un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur pour le compte d'une personne autre que le franchiseur ou la succession du franchiseur;
 - e) la concession à une personne d'une franchise visant la vente de biens ou la fourniture de services dans le cadre d'une entreprise dans laquelle cette personne a un intérêt si le chiffre d'affaires lié à ces biens ou services auquel s'attendent ou devraient s'attendre les parties lors de la conclusion du contrat de franchisage ne dépasse pas 20 pour cent du chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la première année de l'exploitation de la franchise;
 - f) le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de franchisage si l'exploitation de l'entreprise par le franchisé aux termes du contrat de franchisage n'a pas connu d'interruption et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son dernier renouvellement ou sa dernière prorogation;
 - g) la concession d'une franchise si le franchisé éventuel est tenu de faire un investissement total annuel qui ne dépasse pas la somme prescrite pour acquérir et exploiter la franchise;
 - h) la concession d'une franchise si le contrat de franchisage n'est pas valide plus d'un an ni ne prévoit le paiement de redevances non remboursables et que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui apporte son aide au franchisé relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des clients de détail pour les biens ou les services à vendre, à fournir, à mettre en vente, à offrir ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé;

- i) la concession d'une franchise si le franchiseur est régi par l'article 55 de la *Loi sur la concurrence*(Canada).

Suggestion de la CFA : 5.(8)(b) La CFA recommande que cela soit révisé pour dire que les franchiseurs peuvent bénéficier de cette exemption si l'administrateur et le dirigeant utilisent une société pour être le franchisé (ce qui n'est pas clair maintenant) et que la période de 6 mois ne doit pas être immédiatement antérieure à l'achat de la franchise.

Suggestion de la CFA : 5(8)(c) La CFA recommande d'ajouter de la clarté à cette exemption, en précisant qu'elle s'applique à la même marque et substantiellement à la même forme d'accord.

Suggestion de la CFA : 5(8)(g) BCLI a recommandé sa suppression en raison de sa difficulté d'utilisation. La CFA pense qu'il doit être conservé, et que les petites entreprises aimeraient avoir cette option. Mais il doit être révisé pour supprimer « et opérer ».

Suggestion de la CFA : 5(8)(h) La CFA a fait la recommandation suivante à BCLI et elle a été acceptée dans son rapport final. Il est également nécessaire de peaufiner l'exemption (h). Il est important de préciser que cela désigne spécifiquement l'absence de redevance initiale de franchise et que l'intention est liée aux accords à court terme (par exemple, saisonniers) d'une durée maximale d'un an. En Ontario, la loi précise que cet article traite d'une redevance initiale et non d'une redevance continue et nous convenons que cela doit être modifié comme suit :

(h) l'octroi d'une franchise si l'accord de franchise n'est pas valable plus d'un an et n'implique pas le paiement d'une redevance initiale de franchise non remboursable.

Suggestion de la CFA : La loi de l'Ontario sur les franchises prévoit désormais une exemption supplémentaire, appelée l'exemption de franchise de grande envergure, qui s'applique si le franchisé dépensera plus de 5 000 000 \$ CAN dans l'acquisition et l'exploitation de la franchise au cours de la première année. La CFA préconise une telle exemption. À l'instar du rapport de l'OBA, la CFA préconise d'ajouter de la clarté quant au moment où l'exemption est disponible, en précisant qu'elle s'applique à l'acquisition et à la mise en place, par opposition à une estimation lointaine des coûts opérationnels. Une diminution correspondante du seuil monétaire est également recommandée, de sorte que l'exemption s'appliquera si le montant dépasse 3 000 000 \$ CAN. Ainsi, comme l'OBA, la CFA suggère la lecture suivante :

(h) l'octroi d'une franchise dans laquelle le futur franchisé a l'obligation, par contrat ou autrement, d'investir initialement, dans l'acquisition et la mise en place de la franchise, un montant anticipé par les parties ou qui devrait être anticipé par les parties au moment où l'accord de franchise est conclu, supérieur à un montant prescrit.

Exemption de la Couronne

- (9) La Couronne n'est pas tenue d'inclure, dans son document d'information, les états financiers exigés par ailleurs par l'alinéa (4)a).

Interprétation : concession effectuée par le franchiseur ou son intermédiaire

- (10) Pour l'application du sous-alinéa (8) a) (iv), la concession n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire pour le seul motif que:

- a) soit le franchiseur a le droit, qu'il peut exercer pour des motifs raisonnables, d'approuver ou non la concession;
- b) soit il doit être payé au franchiseur des droits d'un montant fixé dans le contrat de franchisage ou qui ne dépasse pas les frais réels raisonnables qu'il a engagés pour traiter la concession.

Interprétation : contrat de franchisage

- (11) Pour l'application des paragraphes (1) et (6), ne constitue pas un contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise l'entente qui ne comprend que des conditions portant :

- a) soit sur l'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements ou des documents qui peuvent être fournis au franchisé éventuel ou sur l'interdiction de les utiliser;
- b) soit sur la désignation d'un emplacement, d'un lieu ou d'un territoire à l'intention d'un franchisé éventuel.

Exception : interprétation du contrat de franchisage

- (12) Malgré le paragraphe (11), l'entente qui ne comprend que des conditions visées à l'alinéa (11) a) ou b) constitue un contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise pour l'application des paragraphes (1) et (6) si, selon le cas:

- a) elle oblige à préserver le caractère confidentiel ou interdit l'utilisation de renseignements qui:
 - (i) soit sont ou deviennent publics sans contrevenir à l'entente,
 - (ii) soit sont divulgués sans contrevenir à l'entente,
 - (iii) soit sont divulgués avec le consentement de toutes les parties à l'entente;

- b) elle interdit la divulgation de renseignements à un organisme de franchisés, à d'autres franchisés du même système de franchise ou aux conseillers professionnels d'un franchise.

Droit de résolution

6. (1) Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard 60 jours après avoir reçu le document d'information si le franchiseur ne lui a pas remis ce document ou une déclaration qui fait état d'un changement important dans le délai exigé par l'article 5 ou si le contenu du document ne satisfait pas aux exigences de cet article.

Idem

(2) Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard deux ans après l'avoir conclu si le franchiseur ne lui a jamais remis le document d'information.

Avis de résolution

(3) L'avis de résolution est donné par écrit et est remis au franchiseur, à personne, par courrier recommandé, par télécopie ou par tout autre mode prescrit, à son domicile élu ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat de franchisage.

Date de prise d'effet de la résolution

(4) L'avis de résolution prend effet, selon le cas:

- a) le jour où il est remis à personne;
- b) le cinquième jour qui suit sa mise à la poste;
- c) le jour où il est envoyé par télécopie, s'il est envoyé avant 17h;
- d) le lendemain du jour où il a été envoyé par télécopie, s'il a été envoyé à 17 h ou plus tard;
- e) le jour fixé conformément aux règlements, s'il est envoyé par un mode de remise prescrit.

Idem

(5) Si le jour visé à l'alinéa (4) b), c) ou d) est un jour férié, l'avis de résolution prend effet le premier jour non férié qui suit.

Suggestion de la CFA : La CFA préconise l'ajoute d'un nouvel article 6.7 pour traiter les obligations du franchisé, même si celui-ci annule l'accord, comme l'obligation de préserver la confidentialité, renvoyer les documents exclusifs du franchiseur et prendre des mesures raisonnables pour préserver les biens que le franchiseur a l'obligation de racheter.

Obligations du franchiseur lors de la résolution

(6) Le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, fait ce qui suit dans les 60 jours de la date de prise d'effet de la résolution:

- a) il rembourse au franchisé toute somme reçue de lui ou pour son compte, sauf les sommes versées à l'égard des stocks, des fournitures ou dumatériel;
- b) il achète au franchisé les stocks que celui-ci a achetés conformément au contrat de franchisage et qui ne sont pas écoulés à la date de prise d'effet de la résolution, au prix d'achat qu'il a payé;
- c) il achète au franchisé les fournitures et le matériel que celui-ci a achetés conformément au contrat de franchisage, au prix d'achat qu'il apayé;
- d) il indemnise le franchisé des pertes que celui-ci a subies dans le cadre de l'acquisition, de l'établissement et de l'exploitation de la franchise, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à c).

Suggestion de la CFA : 6.6 L'intention de cet article est de veiller à ce qu'un franchisé soit « rétabli » après la résiliation. Le langage tel qu'il existe s'est révélé punitif pour le franchiseur dans certains cas et a donné lieu à un bénéfice inattendu pour le franchisé, ce qui n'est ni juste, ni l'intention de la loi. Il ne tient pas non plus compte des bénéfices réalisés par le franchisé pendant la période d'exploitation.

En Alberta, l'approche consiste à compenser les pertes nettes d'un franchisé. BCLI a rejeté cette recommandation en partie car cela n'arrive pas souvent. Cependant, nous ne pensons pas que ce raisonnement suffit à justifier. La CFA préconise d'adopter l'approche de l'Alberta, en exigeant une compensation pour les pertes nettes calculées conformément aux PCGR du Canada et en précisant qu'il ne doit pas y avoir de collecte de paiements par transmission (c.-à-d., louer dans le cadre d'un bail et sous-louer) à un tiers (et non conservés par le franchiseur).

Domages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits ou de non-divulgation

7. (1) S'il subit une perte en raison d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information ou dans une déclaration qui fait état d'un changement important ou parce que le franchiseur ne s'est pas conformé de quelque façon que ce soit à l'article 5, le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes:

- a) le franchiseur;
- b) le courtier du franchiseur;
- c) la personne qui a un lien avec le franchiseur;
- d) toute personne qui a signé le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un

changement important.

Présomption : présentation inexacte des faits

(2) En cas de présentation inexacte des faits dans un document d'information ou une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le document ou la déclaration est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits.

Présomption : document d'information

(3) Si le franchiseur ne s'est pas conformé à l'article 5 à l'égard d'une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le changement important est réputé s'être fié aux renseignements énoncés dans le document d'information.

Défense

(4) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne qui prouve que le franchisé avait connaissance de la présentation inexacte des faits ou du changement important, selon le cas, lorsqu'il a fait l'acquisition de la franchise.

Idem

(5) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne, autre que le franchiseur, qui prouve l'un ou l'autre des faits suivants:

- a) le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important a été remis au franchisé à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis écrit à cet effet au franchisé et au franchiseur dès qu'elle a eu connaissance de cette remise;
- b) après la remise au franchisé du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important et avant l'acquisition de la franchise par le franchisé, elle a retiré son consentement à son égard et a donné au franchisé et au franchiseur un avis écrit de ce retrait et des motifs qui le justifient, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le document ou la déclaration;
- c) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas:
 - (i) il y avait eu une présentation inexacte des faits,
 - (ii) cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert,

- (iii) cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- d) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un fonctionnaire, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas:
- (i) il y avait eu une présentation inexacte des faits,
 - (ii) cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration du fonctionnaire,
 - (iii) cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration du fonctionnaire;
- e) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ou sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert ou d'un fonctionnaire:
- (i) d'une part, elle a effectué une investigation suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits,
 - (ii) d'autre part, elle croyait qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits.

Règlement des différends

8. (1) La partie à un contrat de franchisage qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat peut leur remettre un avis de différend exposant ce qui suit:

- a) la nature du différend;
- b) le règlement visé.

Tentative de règlement à l'amiable

(2) Dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis de différend, les parties au différend tentent de le régler.

Médiation

(3) Si les parties au différend ne parviennent pas à le régler en application du paragraphe (2), l'une d'elles peut, dans les 30 jours qui suivent la remise de l'avis de différend, mais pas avant l'expiration du délai de 15 jours prévu pour régler le différend en application du même paragraphe, remettre un avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage.

Idem

(4) Sur remise d'un avis de médiation, les parties au différend suivent les règles relatives à la médiation énoncées dans les règlements.

Caractère confidentiel de la médiation

(5) Nul ne doit divulguer ou être contraint de divulguer dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation d'un différend en application du présent article, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci.

Exceptions

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à ce qui suit:

- a) tout ce qui peut être divulgué, selon ce que les parties conviennent par écrit;
- b) une entente prévoyant le recours à la médiation;
- c) un document relatif aux frais d'une médiation;
- d) une transaction conclue en règlement de la totalité ou d'une partie des questions en litige;
- e) les renseignements qui n'identifient pas directement ou indirectement les parties ou le différend et qui sont divulgués uniquement à des fins de recherche ou de statistique.

Idem

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux renseignements divulgués à un tribunal judiciaire comme l'autorise ou l'exige un règlement pris en application de l'alinéa 14 (1)f).

Idem

(8) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher une partie de présenter comme preuve dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci, qui, par ailleurs, peuvent ou doivent être produits dans l'instance.

Suggestion de la CFA : La CFA pense que l'UFA devrait être modifiée pour supprimer l'exigence des provinces d'adopter toute disposition exigeant une médiation obligatoire pour les litiges en matière de franchise.

Responsabilité conjointe et individuelle

9. (1) Les parties à un contrat de franchisage, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 3 (2) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

Idem

(2) Le franchiseur et les personnes qui ont un lien avec lui, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, qui sont tenus responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 4 (5) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

Idem

(3) Les personnes visées au paragraphe 7 (1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu de ce paragraphe ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

Maintien des autres droits

10. Les droits conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci ne portent pas atteinte aux autres droits ou recours qu'a en droit une partie à un contrat de franchisage, mais s'y ajoutent.

Nullité des tentatives de restriction de la compétence

11. (1) Les dispositions d'un contrat de franchisage qui visent à limiter l'application du droit du/de la/de [insérer l'autorité législative] ou à restreindre la compétence ou le lieu de l'audience à un ressort autre que le/la/l' [insérer l'autorité législative] sont nulles à l'égard d'une demande que l'on peut par ailleurs faire valoir en/au/à [insérer l'autorité législative] aux termes de la présente loi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux demandes sur lesquelles se fonde une action introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

Nullité de la renonciation aux droits

12. Est nulle la renonciation présumée, par le franchisé ou le franchisé éventuel, à un droit conféré par la présente loi ou en vertu de celle-ci ou la libération présumée, par celui-ci, d'une obligation ou d'une exigence imposée au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

Suggestion de la CFA : Les tribunaux ont reconnu que les parties doivent être en mesure de conclure des règlements de bonne foi en cas de litige et, lors du règlement, renoncer à toutes les réclamations, nonobstant les dispositions de non-renonciation des lois sur les franchises. En conséquence, la CFA préconise la codification de cette exception de droit commun à la disposition de non-renonciation et que l'article 12 soit modifié comme suit (le langage suggéré en complément étant souligné) :

12. Toute renonciation ou libération prétendue par un franchisé ou un franchisé potentiel à un droit conféré par la présente loi ou en vertu d'une obligation ou d'une exigence imposée à un franchiseur ou associé du franchiseur par la présente Loi est nulle sauf si elle est formulée par écrit dans le cadre du règlement d'un litige de bonne foi et signée par le franchisé ou le franchisé potentiel bénéficiant d'un conseiller juridique indépendant.

Fardeau de la preuve

13. Dans une instance introduite en vertu de la présente loi, le fardeau de prouver qu'elle est dispensée d'une exigence ou de l'application d'une disposition incombe à la personne qui invoque cette dispense.

Règlements

14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) prescrire et régir les états financiers que doit comprendre le document d'information;
- b) prescrire des déclarations pour l'application de l'alinéa 5 (4)c);
- c) prescrire d'autres renseignements et documents pour l'application des alinéas 5 (4) d) et e);
- d) prescrire une somme pour l'application de l'alinéa 5 (8)g);
- e) prescrire des modes de remise pour l'application des paragraphes 5 (2), 6 (3) et 8 (1) et (3) et prescrire les règles concernant l'utilisation de ces modes, y compris le jour où l'avis de résolution remis par ces modes prend effet pour l'application de l'alinéa 6 (4) e);
- f) prescrire des règles qui régissent le règlement à l'amiable et la médiation d'un différend pour l'application de l'article 8 et prescrire les formules à utiliser dans le cadre de la procédure de médiation;
- g) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;
- h) traiter de toute question qu'il juge utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

RÈGLEMENT

pris en application de la

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES**DOCUMENTS D'INFORMATION****SOMMAIRE**

1.	Définition
2.	Mises en garde
3.	Renseignements exigés à propos du franchiseur
4.	Renseignements exigés à propos de la franchise
5.	Tableau des franchises actuelles
6.	Tableau des entreprises actuelles
7.	Tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises
8.	Tableau des fermetures de franchises et d'entreprises
9.	États financiers
10.	Certificat du franchiseur
Formule 1	Certificat du franchiseur
Formule 2	Certificat du franchiseur

Définition

1. (1) La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«groupe» S'entend au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

(2) Dans le présent règlement, une franchise ou une entreprise est du même type qu'une franchise existante ou que la franchise offerte si son exploitation fait appel à la même marque de commerce ou appellation commerciale, au même logo ou au même symbole publicitaire ou autre symbole commercial.

Recommandation de la CFA : La CFA préconise l'ajout d'une définition de « Dirigeant ». Nous recommandons une définition similaire à la définition adoptée dans la Loi du Manitoba sur les franchises. Le langage proposé est le suivant :

1.(1)

« (a) en ce qui concerne une société, un directeur général, un président, un vice-président, un secrétaire, un contrôleur, un trésorier ou un autre individu désigné ou agissant en qualité de dirigeant de la société par règlement ou par résolution des directeurs de la société; » ou une personne désignée comme agent de l'entité par règlement, résolution des membres de l'entité ou autrement. »

« (b) en ce qui concerne toute autre entité, toute personne désignée comme agent de l'entité par règlement, résolution des membres de l'entité ou autrement. »

Recommandation de la CFA : La décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Midas* a laissé l'incertitude et un manque de clarté dans l'application extra-provinciale des lois sur les franchises.

Étant donné que nous ne sommes pas certains de la façon dont ce problème pourrait être résolu par les tribunaux, nous recommandons d'utiliser le langage suivant, semblable à la recommandation de l'Association du Barreau de l'Ontario (OBA) :

s.2(1) La présente Loi s'applique à l'égard de,

(a) un accord de franchise conclu préalablement à, ou après, l'entrée en vigueur du présent article, si l'entreprise exploitée par le franchisé dans le cadre de l'accord est/sera située partiellement ou complètement en [province]; et

(b) un renouvellement ou une prolongation conclu(e) conclu préalablement à, ou après, l'entrée en vigueur du présent article, d'un accord de franchise qui a été conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, si l'entreprise est ou sera exploitée par le franchisé en vertu de l'accord est située partiellement ou complètement dans [province]. Un accord de franchise régi par les lois de la province de [province] ne sera pas régi par cette Loi, à moins que l'entreprise exploitée par le franchisé en vertu de l'accord de franchise ou son renouvellement ou sa prolongation soit exploitée partiellement ou entièrement en [province].

Mises en garde

2. Les déclarations portant ce qui suit sont regroupées au début du document d'information:

- a) le franchisé éventuel devrait se renseigner sur le franchiseur, ses antécédents commerciaux, ses affaires bancaires, ses antécédents en matière de crédit et ses références commerciales;
- b) le franchisé éventuel devrait demander des conseils de nature juridique et financière à des experts indépendants relativement au franchisage et au contrat de franchisage avant de le conclure;
- c) le franchisé éventuel devrait contacter des franchisés actuels et d'anciens franchisés avant de conclure le contrat de franchisage;
- d) le document d'information donne une liste de franchisés actuels et d'anciens franchisés, ainsi que leurs coordonnées.

Recommandation de la CFA : 2.(b) & 2.(c)

Nous recommandons que l'UFA soit modifiée pour adopter le langage actuellement utilisé au Nouveau-Brunswick et au Manitoba pour favoriser l'uniformité en remplaçant « préalablement à » par « avant » dans les paragraphes ci-dessus.

Renseignements exigés à propos du franchiseur

3. Le document d'information donne les renseignements suivants:

- a) les antécédents commerciaux du franchiseur, notamment ce qui suit:

- (i) sonnom,
 - (ii) le nom sous lequel il fait ou a l'intention de faire affaire,
 - (iii) le nom de chaque personne qui a un lien avec lui et qui fera des opérations commerciales avec le franchisé,
 - (iv) l'adresse de son établissement principal et, si elle ne se trouve pas au/en/à [*insérer l'autorité législative*], le nom et l'adresse de la personne autorisée à y recevoir signification en sonnom,
 - (v) la forme de son entreprise, soit s'il s'agit d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre forme d'entreprise,
 - (vi) s'il s'agit d'une filiale, le nom et l'adresse de l'établissement principal de la société mère,
 - (vii) son expérience commerciale, notamment la durée de la période pendant laquelle il a exploité une entreprise du même type que la franchise offerte, a concédé des franchises de ce type ou a concédé tout autre type de franchise,
 - (viii) s'il a offert un type de franchise différent de celui de la franchise offerte, la description de chacun de ces types, notamment, pour chacun:
 - (A) d'une part, la durée de la période pendant laquelle il a offert la franchise à des franchisés éventuels,
 - (B) d'autre part, le nombre de franchises concédées au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information;
- b) les antécédents commerciaux des administrateurs, des commandités et des dirigeants du franchiseur, notamment ce qui suit:
- (i) le nom et le poste actuel de chacun,
 - (ii) une brève description de l'expérience commerciale pertinente de chacun,
 - (iii) la durée de la période pendant laquelle chacun a exploité une entreprise du même type que la franchise offerte,
 - (iv) la profession principale et les employeurs de chacun au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information;
- c) une déclaration précisant si, au cours des 10 ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information, le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs,

commandités ou dirigeants a été déclaré coupable de fraude, de s'être livré à des pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères ou d'avoir enfreint une loi qui régleme les franchises ou les entreprises, ou si l'une de ces personnes est visée par un tel chef d'accusation, ainsi que les détails de la déclaration de culpabilité ou del'accusation;

- d) une déclaration précisant si le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités ou dirigeants a été visé par une ordonnance ou une pénalité administrative prévue par une loi qui régleme les franchises ou les entreprises, ou si l'une de ces personnes est visée par une action administrative en cours intentée en application d'une telle loi, ainsi que les détails de l'ordonnance, de la pénalité ou de l'action;
- e) une déclaration précisant si le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités ou dirigeants a été déclaré responsable dans une instance civile pour motif de présentation inexacte des faits, de pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères ou d'infraction à une loi qui régleme les franchises ou les entreprises, y compris pour ne pas avoir déclaré les renseignements pertinents à un franchisé, ou si une instance civile portant sur ces motifs est en cours contre l'une de ces personnes, ainsi que les détails del'instance
- f) les détails de toutes les instances en faillite ou en insolvabilité, volontaire ou autre, dont une partie quelconque s'est déroulée au cours des six ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information et dans lesquelles le débiteur est, selon le cas:
 - (i) le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui,
 - (ii) une société dont un des administrateurs, des dirigeants ou des commandités actuels du franchiseur est administrateur ou dirigeant ou dont il l'était lors de l'instance en faillite ou en insolvabilité,
 - (iii) une société en commandite dont un des administrateurs, des dirigeants ou des commandités actuels du franchiseur est un commandité ou dont il l'était lors de l'instance en faillite ou en insolvabilité,
 - (iv) un administrateur, un dirigeant ou un commandité du franchiseur à titre personnel.

Recommandation de la CFA : 3.(iii)

La CFA recommande d'ajouter une définition pour « affilié du franchiseur », ce que l'OBA supporte également, à notre connaissance. L'ajout de la définition d'affilié du franchiseur devrait limiter la responsabilité que la Loi imposerait autrement aux associés du franchiseur. Le terme « affilié du franchiseur » remplacerait « associé du franchiseur » à de nombreux endroits du Règlement. Nous avons identifié chaque endroit où cette modification est recommandée. La définition devrait être comme suit :

« affilié du franchiseur » désigne une personne qui, directement ou indirectement

- (i) contrôle ou est contrôlée par le franchiseur, ou
- (ii) est contrôlée par une autre personne qui contrôle également, directement ou indirectement, le franchiseur.

Recommandation de la CFA : 3.(iv)

Nous recommandons d'adopter le langage utilisé à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick pour favoriser l'uniformité dans ce paragraphe où un franchiseur doit divulguer « ...le nom et l'adresse d'une personne autorisée à accepter le service dans [insérer la juridiction] au nom du franchiseur » si l'adresse principale du franchiseur est en dehors de [insérer la juridiction]. Le langage utilisé dans la majorité des provinces exige seulement que le franchiseur divulgue les informations d'un avocat si le franchiseur en a un, plutôt que d'exiger qu'un franchiseur ait un avocat à son service.

Le langage recommandé pour ce paragraphe est le suivant :

Sch. Une partie 2.1(c) « l'adresse principale du franchiseur et, si le franchiseur a un avocat à son service dans [insérer la province], le nom et l'adresse de cette personne; »

Recommandation de la CFA : 3. Informations requises sur le franchiseur

La CFA recommande de remplacer « associé du franchiseur » par « affilié du franchiseur » aux paragraphes 3.(c), 3.(d), 3.(e) et 3.(f)(i).

Renseignements exigés à propos de la franchise

4. (1) Les renseignements suivants sont regroupés dans la même partie du document d'information:

Frais d'ouverture de la franchise

- a) la liste de tous les frais liés à l'ouverture de la franchise qui incombent aufranchisé, notamment:
 - (i) les dépôts ou les redevances de franchisage initiales, ou leur mode de calcul, la question de savoir s'ils sont remboursables et, le cas échéant, les conditions de remboursement,
 - (ii) l'estimation des frais relatifs aux stocks, aux fournitures, aux améliorations locatives, aux accessoires fixes, à l'ameublement, au matériel, à la signalisation, aux véhicules, aux baux, aux charges payées d'avance et à tous les autres biens matériels ou immatériels ainsi qu'une explication de toute hypothèse sur laquelle l'estimation est fondée,
 - (iii) les autres frais liés à l'ouverture de la franchise qui ne figurent pas au sous-alinéa (i) ou (ii), notamment tout paiement versé, directement ou indirectement, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui et exigé par le contrat de franchisage, ainsi que sa nature, son montant et son échéance;

Autres redevances

- b) la nature et le montant des redevances ou des paiements périodiques ou exceptionnels, autres

que ceux mentionnés à l'alinéa a), que le franchisé doit verser, directement ou indirectement, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou que l'un ou l'autre impose ou perçoit, directement ou indirectement, en tout ou en partie pour le compte d'untiers;

Garanties, sûretés

- c) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent les garanties et les sûretés exigées desfranchisés;

Estimation des frais d'exploitation

- d) s'il est fourni, directement ou indirectement, une estimation des frais d'exploitation de la franchise engagés sur une base annuelle ou sur une autre base périodique, une déclaration précisant ce qui suit:
 - (i) les hypothèses et les fondements qui lasous-tendent,
 - (ii) le fait que les hypothèses et les fondements qui la sous-tendent sont raisonnables,
 - (iii) l'endroit où les renseignements qui l'étayent peuvent êtreconsultés;
- e) s'il n'est pas fourni d'estimation des frais d'exploitation de la franchise engagéssur une base annuelle ou sur une autre base périodique, une déclaration en cesens;

Recommandation de la CFA : 4.(d)(ii)

Nous recommandons de supprimer complètement ce paragraphe, puisqu'il existe un énoncé express selon lequel les coûts doivent être raisonnables. Nous convenons que les franchiseurs doivent fournir des estimations raisonnables, mais nous ne sommes pas d'accord pour dire expressément qu'ils sont raisonnables ou qu'ils sont nécessaires. La suppression de ce paragraphe favorisera l'uniformité avec d'autres provinces comme l'Ontario et le Manitoba.

Prévisions des résultats

- f) s'il est fourni, directement ou indirectement, des prévisions des résultats à l'égard de la franchise, une déclaration précisant ce qui suit:
 - (i) les hypothèses et les fondements qui les sous-tendent et qui sous-tendentleur préparation et leurprésentation,
 - (ii) les hypothèses et les fondements qui les sous-tendent et qui sous-tendentleur préparation et leur présentation sonraisonnables,
 - (iii) la période qu'ellesvisent,
 - (iv) la question de savoir si elles sont fondées sur les résultats réels defranchises ou d'entreprises existantes du franchiseur, de personnes qui ont un lien avec lui ou de membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et, le

cas échéant, les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés de ces franchises et de ces entreprises,

- (v) si elles sont fondées sur une entreprise qu'exploite le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe, le fait que les renseignements peuvent être différents dans le cas d'une franchise qu'exploite unfranchisé,
- (vi) l'endroit où les renseignements qui les étayent peuvent être consultés;
- (vii)

Recommandation de la CFA : 4.(f)(ii)

La CFA recommande de supprimer entièrement ce paragraphe, car il contient une indication expresse selon laquelle la préparation et la présentation de la projection doivent être raisonnables. Nous convenons que les franchiseurs doivent fournir des estimations raisonnables, mais nous ne sommes pas d'accord pour dire expressément qu'ils sont raisonnables ou qu'ils sont nécessaires. La suppression de ce paragraphe favorisera l'uniformité avec l'Ontario et le Manitoba.

Recommandation de la CFA : 4. Projection des gains

La CFA recommande d'ajouter un paragraphe sous « Projection des gains » adoptant le langage actuellement utilisé dans la législation sur la franchise du Nouveau-Brunswick et du Manitoba. Le langage du paragraphe est le suivant :

Sch. Une partie 3.5(2) « Si une projection des gains pour la franchise n'est pas fournie, une déclaration à cet effet. »

La CFA recommande également de supprimer les mots « associé ou » des articles 4.(f)(iv) et 4.(f)(v).

Financement

- g) les conditions de tout arrangement de financement que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui offre, directement ou indirectement, au franchisé ou que l'un ou l'autre aide un tiers à lui offrir, directement ou indirectement;

Recommandation de la CFA : 4.(g)

L'UFA est unique en exigeant des franchiseurs qu'ils incluent des arrangements de financement lorsque le franchiseur aide des tiers à proposer des biens et services. Cependant, aucune autre province n'a mis en œuvre cette exigence. Nous recommandons de modifier l'UFA pour inclure le langage suivant :

Sch. Une partie 3.6 « Les termes et conditions de tout arrangement de financement que le franchiseur ou l'associé du franchiseur offre, directement ou indirectement, au franchisé. »

Formation

- h) la description de toute formation ou de toute autre aide que le franchiseur ou la

personne qui a un lien avec lui offre au franchisé, notamment le lieu où elle sera dispensée, la question de savoir si elle est obligatoire ou facultative et, si elle est obligatoire, une déclaration précisant qui en assume les frais;

- i) si le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui n'offre pas de formation ni d'aide au franchisé, une déclaration en cesens;

Recommandation de la CFA : 4.(h)

La CFA recommande de supprimer le langage « et, si cela est obligatoire ». Nous pensons que ce langage devrait être supprimé car cela implique que le franchiseur ne doit pas préciser qui assume le coût de la formation, si la formation est facultative. La suppression du langage implique que, dans les deux cas, le franchiseur fournira des informations sur qui endosse le coût de la formation.

La CFA recommande également de remplacer « associé du franchiseur » par « affilié du franchiseur » à la section 4.(j) et au paragraphe 4.(h)(i).

Manuels

- j) si le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui fournit des manuels au franchisé, un résumé des sujets importants qui y sont traités ou une déclaration précisant l'endroit, au/en/à [insérer l'autorité législative], où ils peuvent être consultés;
- k) si aucun manuel n'est fourni au franchisé, une déclaration en cesens;

Recommandation de la CFA : 4.(j)

Nous recommandons de modifier l'UFA pour adopter le langage utilisé au Nouveau-Brunswick et au Manitoba pour cet article. Plutôt que d'obliger un franchiseur à faire un « résumé des sujets importants abordés dans le manuel », nous suggérons que les franchiseurs fournissent une « table des matières de chaque manuel » car nous estimons qu'un résumé des sujets importants est trop large. Le langage proposé est le suivant :

Sch. Une partie 2 14(1) « Si le franchisé doit opérer conformément aux manuels fournis par le franchiseur, la table des matières de chaque manuel ou une déclaration précisant où les manuels sont disponibles pour inspection.

Sch. Une partie 2 14(2) « Si aucun manuel n'est fourni au franchisé, une déclaration à cet effet. »

La CFA recommande également de remplacer « associé du franchiseur » par « affilié du franchiseur » à l'article 4.(j).

Publicité

- l) si le franchisé est tenu de verser des sommes à un fonds de publicité, de commercialisation ou de promotion ou à un fonds semblable, la description du fonds, y compris les règles et les méthodes du franchiseur qui concernent ce qui suit:
- (i) l'obligation, pour le franchiseur, de faire de la publicité, de la promotion ou de la commercialisation ou de mener des activités semblables,
 - (ii) l'utilisation par le franchiseur des sommes prélevées sur le fonds pour faire de la publicité, de la promotion ou de la commercialisation ou mener des activités semblables dans les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés des franchisés,
 - (iii) la participation des franchisés à une coopérative locale ou régionale à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables,
 - (iv) le montant et la fréquence des sommes que les franchisés doivent verser au fonds,
 - (v) les sommes que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe verse au fonds, le cas échéant, y compris, leur montant et leur fréquence,
 - (vi) la fraction éventuelle du fonds qui est ou peut être utilisée principalement aux fins du recrutement de franchisés éventuels,
 - (vii) l'administration du fonds, y compris la fraction éventuelle qui en est ou peut en être affectée à cette fin et les personnes qui l'administrent,
 - (viii) la mise à la disposition des franchisés d'états financiers ou de rapports sur les sommes versées au fonds ou sur ses dépenses, les fondements qui en sous-tendent la préparation et la méthode de comptabilisation des coûts de cette préparation,
 - (ix) la mise à la disposition des franchisés d'autres rapports sur les activités financées par le fonds et la méthode de comptabilisation des coûts de leur préparation;
- m) si le franchisé est tenu de verser des sommes à un fonds de publicité, de commercialisation ou de promotion ou à un fonds semblable:
- (i) une déclaration précisant ce qui suit à l'égard du fonds:
 - (A) la somme ou le pourcentage qui a été utilisé à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information,

- (B) la somme ou le pourcentage, à l'exclusion de celui visé au sous- sous-alinéa (A), que le franchiseur, sa société mère ou la personne qui a un lien avec lui a retenu ou demandé au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information,
 - (C) l'excédent ou le déficit enregistré au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information, ou son pourcentage,
- (ii) une autre déclaration précisant ce qui suit à l'égard du fonds:
- (A) le montant prévu de la somme versée par le franchisé pour l'exercice en cours, ou son mode de calcul,
 - (B) le montant prévu des sommes versées par tous les franchisés pour l'exercice en cours,
 - (C) une prévision de la somme ou du pourcentage à utiliser à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables pour l'exercice en cours,
 - (D) une prévision de la somme ou du pourcentage que le franchiseur, sa société mère ou la personne qui a un lien avec lui doit retenir ou demander pendant l'exercice en cours;
- n) une déclaration portant sur la question de savoir si le franchisé doit engager des dépenses aux fins de la publicité, de la promotion, de la commercialisation ou des activités semblables qu'il effectue lui-même localement;

Recommandation de la CFA : 4.(l)

La CFA recommande de supprimer tous les paragraphes à l'exception de 4.(l)(iv), 4.(l)(vii) et 4.(l)(viii).

Recommandation de la CFA : 4.(m)

La CFA recommande de modifier l'UFA pour adopter un langage semblable à celui utilisé au Nouveau-Brunswick, car il est préféré par rapport à celui de l'UFA. La distinction entre « local » et « national » est problématique et les informations les plus importantes concernent le pourcentage consacré aux campagnes de publicité et d'image de marque. Le langage recommandé est le suivant :

Sch. Une partie 3.9 « Si le franchisé doit contribuer à un fonds de publicité, de marketing, de promotion ou assimilé, une déclaration décrivant le fonds et précisant »

Sch. Une partie 3.9(a) « le montant ou la base du calcul du montant de la contribution requise du franchisé »,

Sch. Une partie 3.9(b) « le pourcentage du fonds qui a été consacré à la publicité et aux campagnes d'image de marque au cours des 2 exercices précédant immédiatement la date du document d'information »,

Sch. Une partie 3.9(c) « le pourcentage du fonds, autre que le pourcentage visé à l'alinéa b), qui a été conservé par le franchiseur, le parent du franchiseur, les associés du franchiseur, dans les 2 exercices précédant la date du document d'information »,

Sch. Une partie 3.9(d) « une projection du pourcentage du fonds à consacrer à la publicité nationale ou locale et aux campagnes d'image de marque pour l'exercice en cours »,

Sch. Une partie 3.9(e) « une projection du pourcentage du fonds à retenir par le franchiseur, le parent du franchiseur ou les associés du franchiseur au cours de l'exercice en cours, et »

Sch. Une partie 3.9(f) « si les rapports sur les activités de publicité financées par le fonds seront ou non mis à la disposition du franchisé. »

Restrictions relatives à l'achat et à la vente

- o) l'énoncé des restrictions ou exigences qu'impose le contrat de franchisage à l'égard de ce qui suit:
 - (i) l'obligation d'acheter ou de louer auprès du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui ou auprès des fournisseurs approuvés par l'un ou par l'autre,
 - (ii) les biens et les services que le franchisé peut vendre,
 - (iii) les personnes à qui le franchisé peut vendre des biens ou des services;
- p) l'énoncé du droit du franchiseur de modifier une restriction ou une exigence visée au sous-alinéa o) (i), (ii) ou (iii);

Recommandation de la CFA : 4.(o)(i)

Nous recommandons de remplacer « associé du franchiseur » par « affilié du franchiseur » au paragraphe 4.(o)(i)

Remises

- q) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent les remises, les commissions, les paiements ou autres avantages, y compris, le cas échéant, le fait qu'une remise, une commission, un paiement ou un autre avantage découlant de l'achat de biens et de services par les franchisés revient au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui;
- r) la description du mode de partage, direct ou indirect, avec les franchisés, des remises, commissions, paiements ou autres avantages visés à l'alinéa q);

Recommandation de la CFA : 4.(q)

La CFA recommande de remplacer « associé du franchiseur » par « affilié du franchiseur » au paragraphe 4.(q).

Recommandation de la CFA : 4.(r)

Nous proposons l'uniformité en adoptant le langage utilisé par l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba pour cet article. Dans ces provinces, le franchiseur est seulement tenu de divulguer si les remises sont prises en compte ou non, et si elles sont partagées. Le langage proposé est le suivant :

Sch. Une partie 3.11(b) « si les remises, les commissions, les paiements ou d'autres avantages sont partagés ou non avec les franchisés, directement ou indirectement. »

Territoire

- s) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent ce qui suit :
- (i) l'octroi d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés particuliers par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui,
 - (ii) l'approbation d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, notamment les facteurs importants dont il est alors tenu compte,
 - (iii) les changements d'emplacement, de région, de territoire ou de marché d'une franchise que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui exige ou approuve, notamment les facteurs importants dont il est tenu compte à l'égard de ces changements et les conditions dont peut être assortie leur approbation,
 - (iv) les modifications que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui peut apporter aux emplacements, régions, territoires ou marchés des franchisés,
 - (v) les conditions de toute option, de tout droit de premier refus ou de tout autre droit des franchisés d'acquiescer à une franchise supplémentaire dans les limites de leur emplacement, région, territoire ou marché,
 - (vi) l'octroi aux franchisés d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés exclusifs, notamment:
 - (A) les restrictions imposées quant à l'exclusivité qui leur est accordée,
 - (B) le fait de savoir qui décide des emplacements, des régions, des

territoires ou des marchés, les facteurs dont il tient compte dans sa décision et la façon de les décrire,

- (C) la question de savoir si le maintien de l'exclusivité d'un emplacement, d'une région, d'un territoire ou d'un marché dépend du respect par les franchisés d'une condition, telle qu'un certain volume des ventes ou un certain degré de pénétration du marché, et, le cas échéant, les droits et les recours du franchiseur s'ils ne respectent pas cette condition;

Recommandation de la CFA : 4.(s)

La CFA recommande de modifier l'UFA pour adopter le langage utilisé au Nouveau-Brunswick et au Manitoba pour cet article. Aucune des provinces n'a suivi le langage proposé par l'UFA. Nous estimons que deux des provinces disposant de la plus récente législation sur la franchise, à savoir, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba, représentent les meilleures pratiques. Le langage de ces provinces est le suivant :

Sch. Une partie 3.12(1) « Une description des politiques et des pratiques du franchiseur concernant l'octroi de territoire exclusif et, si l'accord de franchise accorde aux franchisés des droits sur un territoire exclusif, »

Sch. Une partie 3.12(1)(a) « une description du territoire exclusif accordé ou de la manière dont et la personne par qui le territoire exclusif sera déterminé, »

Sch. Une partie 3.12(1)(b) « une description de la politique du franchiseur, le cas échéant, sur le fait que la continuation des droits du franchisé sur le territoire exclusif dépend de la réalisation par le franchisé d'un niveau spécifique de vente, de pénétration du marché ou d'une autre condition et »

Sch. Une partie 3.12(1)(c) « une description des circonstances dans lesquelles les droits du franchisé sur le territoire exclusif peuvent être modifiés. »

Sch. Une partie 3.12(2) « Si aucun territoire exclusif n'est accordé au franchisé, une déclaration à cet effet. »

Proximité

- t) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent la proximité entre une franchise existante et, selon le cas:
- (i) une autre franchise du même type du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui,
 - (ii) un distributeur ou un licencié qui utilise la marque de commerce, l'appellation commerciale, le logo ou le symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur,
 - (iii) une entreprise qu'exploite le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe et qui distribue des biens ou des services semblables à ceux que distribue la franchise existante sous une marque de commerce ou une

appellation commerciale différente ou sous un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial différent,

- (iv) une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui distribue des biens ou des services semblables à ceux que distribue la franchise existante sous une marque de commerce ou une appellation commerciale différente ou sous un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial différent;
- u) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent ce qui suit :
- (i) l'indemnité que verse aux franchisés le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui, le membre du même groupe, un distributeur ou un licencié à l'égard de tout droit qu'ils ont d'exploiter une entreprise du même type que la franchise offerte ou de distribuer des biens ou des services semblables à ceux que distribue celle-ci dans les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés des franchisés,
 - (ii) le règlement, par le franchiseur, de différends l'opposant lui-même ou la personne qui a un lien avec lui, le membre du même groupe, un distributeur ou un licencié et les franchisés à l'égard des emplacements, des régions, des territoires, des marchés, des clients et du soutien qu'il fournit;

Recommandation de la CFA : 4.(t)

Nous recommandons de remplacer « associé du franchiseur » par « affilié du franchiseur » aux paragraphes 4.(t)(i), 4.(t)(iii) et 4.(t)(iv).

Recommandation de la CFA : 4.(u)

La CFA recommande de supprimer 4.(u) complètement car aucune autre province ne l'a adopté.

Marques de commerce et autres droits de propriété

v) la description de ce qui suit:

- (i) les droits du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui sur les marques de commerce, appellations commerciales, logos, symboles publicitaires ou autres symboles commerciaux,
- (ii) les brevets, les droits d'auteur, les renseignements exclusifs ou les autres droits de propriété liés à la franchise,
- (iii) l'état des marques de commerce, des appellations commerciales, des logos, des symboles publicitaires ou autres symboles commerciaux, des brevets, des droits d'auteur, des renseignements exclusifs et des autres droits de propriété, les entraves importantes à leur emploi, connues ou éventuelles, et les contrefaçons importantes, connues ou prétendues,
- (iv) le droit du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui de modifier ou de cesser d'employer une marque de commerce, une appellation commerciale, un logo, un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, un brevet, un droit d'auteur, un renseignement exclusif ou un autre droit de propriété;

Recommandation de la CFA : 4.(v)

Cet article constitue une extension considérable des éléments de divulgation actuels de l'Ontario et de l'Alberta et va bien plus loin que ce que les autres provinces ont adopté. Au titre des meilleures pratiques, la CFA recommande d'adopter le langage de la législation du Nouveau-Brunswick comme suit :

Sch. Une partie 3.15 « Une description des droits dont le franchiseur ou l'associé du franchiseur jouit sur la marque de commerce, le nom commercial, le logo ou la publicité ou tout autre symbole commercial associé à la franchise et tout obstacle matériel connu ou présumé à son utilisation. »

Nous recommandons également de remplacer « associé du franchiseur » par « affilié du franchiseur » aux paragraphes 4.(v)(i) et 4.(v)(iv).

Licences

- w) la description de chaque licence, inscription, autorisation ou autre permission que le franchisé est tenu d'obtenir en application des lois fédérales, provinciales ou territoriales ou des règlements municipaux applicables afin d'exploiter la franchise;

Recommandation de la CFA : 4.(w)

La CFA suggère d'utiliser l'expression « une liste » pour remplacer « une description ». De plus, la CFA recommande d'adopter un langage semblable au Nouveau-Brunswick et au Manitoba. Ces provinces exigent seulement que le franchiseur indique les lois fédérales et provinciales applicables. Le langage recommandé est le suivant :

Sch. Une partie 3.16(1) « Une description de chaque licence, inscription, autorisation ou autre approbation que le franchisé devra obtenir en vertu des lois fédérales ou provinciales afin de vendre ou distribuer les biens ou services particuliers vendus ou distribués par la franchise. »

Sch. Une partie 3.16(2) « Une déclaration qui, en plus de celles visées au paragraphe (1), peut être exigée en vertu d'autres lois fédérales ou provinciales ou en vertu des règlements d'une municipalité ou d'une autre autorité locale pour obtenir des licences, des inscriptions, des autorisations ou d'autres permis pour exploiter la franchise et que le franchisé doit se renseigner pour déterminer si ces licences, inscriptions, autorisations ou autres approbations sont requises. »

Participation personnelle

- x) la description de la mesure dans laquelle le franchisé est tenu de participer personnellement et directement à l'exploitation de la franchise ou, s'il s'agit d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre entité, la mesure dans laquelle ses responsables y sont tenus;

Résiliation, renouvellement et transfert de la franchise

- y) la description de toutes les dispositions du contrat de franchisage qui portent sur sa résiliation, son renouvellement et le transfert de la franchise ainsi que les clauses du contrat qui les contiennent;

Recommandation de la CFA : 4.(y)

La majorité des provinces utilisent la formule « un résumé concis » en remplacement d'« une description ». La CFA suggère d'adopter en partie la formule de ces provinces en remplaçant « une description » par « un résumé », car il peut ne pas être avantageux pour le franchiseur ou le franchisé d'être concis.

La définition générale d'« accord de franchise » est également un problème dans cet article. La CFA recommande une définition d'« accord accessoire ».

Tableaux des franchisés et anciens franchisés

- z) une déclaration portant que les tableaux suivants sont joints au document:

- (i) un tableau des franchisés du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui exploitent actuellement des franchises du même type que la franchise offerte,
- (ii) un tableau des entreprises du même type que la franchise offerte que le franchiseur, les personnes qui ont un lien avec lui ou les membres du même groupe exploitent actuellement,
- (iii) un tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises,
- (iv) un tableau des fermetures de franchises et d'entreprises.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) f), les prévisions des résultats comprennent tout renseignement donné, directement ou indirectement, par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, ou pour son compte, et à partir duquel peut être facilement établi un niveau donné ou une fourchette donnée des ventes, des coûts, des revenus, des produits ou des profits réels ou potentiels liés aux franchises ou aux entreprises du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte.

Recommandation de la CFA : 4.(z)

La CFA recommande d'utiliser un langage semblable au langage utilisé à l'Île-du-Prince-Édouard, où le franchiseur doit fournir une liste des franchisés du franchiseur, y compris ceux qui « ont été résiliés, annulés, non renouvelés ou réacquis ». Toutefois, contrairement à la législation de l'île du Prince Édouard., la CFA recommande que la liste concerne tous les endroits au Canada (sans se limiter à la seule province). Le langage recommandé par la CFA est le suivant :

Sch. Une partie 4.2 « Une liste de tous les franchisés et affiliés du franchiseur qui exploitaient une franchise au Canada du même type que la franchise proposée et qui a été résiliée, annulée, non renouvelée ou réacquise par le franchiseur ou qui a autrement quitté le système au cours du dernier exercice précédant immédiatement la date du document d'information, y compris le nom, la dernière adresse connue et le numéro de téléphone de chaque franchisé ».

Nous recommandons également de supprimer les mots « associés ou » aux paragraphes 4.(z)(i) et 4.(z)(ii).

Tableau des franchisés actuels

5. (1) Le tableau des franchisés actuels visé au sous-alinéa 4 (1) z) (i) donne les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située au Canada.

(2) Si le nombre des franchises situées au Canada qui sont visées au paragraphe (1) est inférieur à 20, le tableau donne également les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise

(3) Si le nombre total des franchises situées au Canada et dans le pays le plus proche géographiquement du Canada qui sont visées aux paragraphes (1) et (2) est inférieur à 20, le tableau donne également les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui

a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située dans le pays où a été concédé le plus grand nombre ou le plus grand nombre suivant de ces franchises, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il donne les coordonnées individuelles d'au moins 20 franchises.

(4) Il est entendu que, si le tableau doit donner les coordonnées individuelles d'une ou de plusieurs franchises situées dans un pays étranger ou dans le pays le plus proche géographiquement du Canada afin d'en arriver à au moins 20 franchises, il donne celles de toutes les franchises du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et qui sont situées dans ce pays.

(5) Le tableau donne les coordonnées individuelles de toutes les franchises du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte si leur nombre total dans le monde est inférieur à 20.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«coordonnées individuelles» Les nom, adresse et numéro de téléphone du franchisé ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de la franchise.

Recommandation de la CFA :

Nous recommandons de supprimer les mots « associé du franchiseur ou affilié du franchiseur » aux paragraphes 5.(1), 5.(2), 5.(3), 5.(4), 5.(5) en les remplaçant par les mots « ou affilié du franchiseur ».

Tableau des entreprises actuelles

6. (1) Le tableau des entreprises actuelles visé au sous-alinéa 4 (1) z) (ii) donne les coordonnées commerciales de chaque entreprise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située au Canada.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«coordonnées commerciales» L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui a un lien avec le franchiseur ou du membre du même groupe qui l'exploite.

Recommandation de la CFA : 6.1

La CFA recommande de supprimer les mots « associé du franchiseur ou affilié du franchiseur » de l'article en les remplaçant par les mots « ou affilié du franchiseur ».

6.2

Nous vous recommandons également d'ajouter une option pour fournir le courrier électronique professionnel.

Tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises

7. (1) Le tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises visé au sous-alinéa 4

(1) z) (iii) donne les renseignements suivants:

- a) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et dont le franchiseur, la personne, le membre ou le franchisé a résilié ou annulé le contrat de franchisage pendant la période de déclaration;
- b) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et dont le franchiseur, la personne, le membre ou le franchisé n'a pas renouvelé le contrat de franchisage pendant la période de déclaration;
- c) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et que le franchiseur, la personne ou le membre a reprise pendant la période de déclaration;
- d) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui, d'une part, a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui, d'autre part, a, de toute autre façon, cessé de l'exploiter pendant la période de déclaration;
- e) l'ancienne adresse et l'ancien numéro de téléphone de chaque entreprise, située au Canada, du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui a cessé d'être exploitée à ce titre pendant la période de déclaration et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui a un lien avec le franchiseur ou du membre du même groupe qu'il exploitait.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«période de déclaration» La période qui commence au début du dernier exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date.

Recommandation de la CFA : 7. Tableau des anciens franchisés et entreprises

La CFA recommande de supprimer les mots « associé du franchiseur ou affilié du franchiseur » aux paragraphes 7.(1)(a), 7.(1)(b), 7.(1)(c), 7.(1)(d) et 7.(1)(e) et les remplacer par « ou l'affilié du franchiseur ».

Tableau des fermetures de franchises et d'entreprises

8. Le tableau des fermetures de franchises et d'entreprises visé au sous-alinéa 4 (1) z)(iv) donne les renseignements suivants:

- a) pour toutes les franchises, situées au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte, et pour la période qui commence au début du troisième exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date:
 - (i) le nombre de franchises dont le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a résilié ou annulé le contrat de franchise,
 - (ii) le nombre de franchises dont le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a refusé de renouveler le contrat de franchise,
 - (iii) le nombre de franchises dont le franchisé a résilié ou annulé le contrat de franchise,
 - (iv) le nombre de franchises dont le franchisé a refusé de renouveler le contrat de franchise,
 - (v) le nombre de franchises que le franchisé a transférées,
 - (vi) le nombre de franchises dans lesquelles un bloc de contrôle a été transféré,
 - (vii) le nombre de franchises que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a reprises,
 - (viii) le nombre de franchises qui ont, de toute autre façon, cessé d'être exploitées à titre de franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe;
- b) le nombre des entreprises, situées au Canada, du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et qui ont cessé d'être exploitées à ce titre pendant la période qui commence au début du troisième exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date.

Recommandation de la CFA : 8. Calendrier des franchises et informations de fermeture des entreprises

La CFA recommande de supprimer complètement l'article 8, « *Tableau des franchises et informations de fermeture des entreprises* ». Seules l'Ontario et l'Alberta ont inclus l'exigence d'une liste des fermetures sur trois ans dans leur règlement et celle-ci n'exige qu'une fraction des détails exigés par l'UFA. L'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba ont choisi de ne pas adopter cet article. Pour favoriser l'uniformité et les meilleures pratiques, nous vous recommandons de supprimer cet article.

États financiers

9. (1) Le document d'information comprend:

- a) soit l'état financier vérifié du dernier exercice complet du franchiseur, préparé conformément aux normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;
- b) soit l'état financier du dernier exercice complet du franchiseur, préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus et conforme aux normes d'examen et de rapport applicables aux missions d'examen énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la fin du dernier exercice complet remonte à moins de 180 jours et que l'état financier de cet exercice n'a pas encore été préparé, le document d'information comprend l'état financier de l'exercice complet précédent préparé conformément aux exigences de l'alinéa (1) a) ou b).

(3) Malgré le paragraphe (1), le document d'information comprend le bilan d'ouverture du franchiseur si celui-ci n'a pas encore terminé son premier exercice ou que la fin de cet exercice remonte à moins de 180 jours et qu'il n'a pas encore préparé d'état financier conforme aux exigences de l'alinéa (1) a) ou b) pour cet exercice.

(4) Malgré le paragraphe (1), si le franchiseur a son siège dans une autorité législative autre que le/la [insérer l'autorité législative], le document d'information comprend les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus dans cette autorité si, selon le cas:

- a) les normes de vérification ou les normes d'examen et de rapport de cette autorité sont au moins l'équivalent de celles visées à l'alinéa (1) a) ou b);
- b) les normes de vérification ou les normes d'examen et de rapport de cette autorité n'étant pas au moins l'équivalent de celles visées à l'alinéa (1) a) ou b), le document d'information énonce également les modifications qu'il faut apporter pour que la présentation et le contenu des états financiers équivalent à ceux visés à l'alinéa (1) a) ou b).

- (2) Dans le cas visé à l'alinéa (4) a) ou b), le document d'information contient une déclaration portant que les états financiers qu'il contient sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus dans l'autorité législative où le franchiseur a son siège et qu'il est satisfait aux exigences de l'alinéa pertinent.

Recommandation de la CFA : 9.(1)(a) et (b)

La CFA reconnaît que cette approche vise à permettre aux franchiseurs étrangers plus de souplesse puisqu'elle envisage de permettre l'utilisation des états financiers de la juridiction de résidence du franchiseur. La CFA suggère que, si ce n'est pas conforme aux normes de vérification généralement admises qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, les états financiers basés sur un engagement d'audit ou de révision conformément aux normes IFRS ou aux PCGR des États-Unis sont acceptés.

Certificat du franchiseur

10. (1) Le certificat du franchiseur rédigé selon la formule 1 est dûment rempli et joint à chaque document d'information que le franchiseur fournit au franchisé éventuel.

(2) Le certificat du franchiseur rédigé selon la formule 2 est dûment rempli et joint à chaque déclaration des changements importants que le franchiseur fournit au franchisé éventuel.

(3) Le certificat du franchiseur est signé et daté:

- a) par le franchiseur, s'il n'est pas constitué en personne morale;
- b) par son administrateur ou dirigeant, s'il est constitué en personne morale et qu'il n'y en a qu'un seul;
- c) par au moins deux de ses dirigeants ou administrateurs, s'il est constitué en personne morale et qu'il y en a plus d'un.

Recommandation de la CFA : 10. Certificat de franchiseur

La forme du certificat est sans importance si le certificat est conforme sur le fond. Les énoncés de cet article sont acceptables, mais nous recommandons un langage qui met davantage l'accent sur l'importance du contenu des certificats plutôt que sur les formes spécifiques des certificats. Nous recommandons un langage similaire à l'approche adoptée en Ontario. Le langage spécifique est le suivant :

7.(1) « Tout document d'information doit inclure un certificat attestant que le document » 7.(1)(a) « ne contient aucune fausse information, déclaration ou énoncé; et »

7.(1)(b) « comprend tous les faits importants, les états financiers, les relevés et autres renseignements exigés par la Loi et le présent Règlement. Règl. de l'Ont. 581/00, s. 7 (1). »

7.(2) « Un certificat visé au paragraphe (1) doit être signé et daté par » 7.(2)(a) « dans le cas d'un franchiseur qui n'est pas constitué en personne morale, par le franchiseur »;

7.(2)(b) « dans le cas d'un franchiseur qui est constitué en personne morale et qui ne compte qu'un seul administrateur ou dirigeant, par cette personne; »

7.(2)(c) « dans le cas d'un franchiseur qui est constitué en personne morale et qui compte plus d'un dirigeant ou directeur, par au moins deux personnes qui sont des dirigeants ou directeurs. Règl. de l'Ont. 581/00, s. 7 (2). »

Recommandation de la CFA : Médiation

La CFA recommande de supprimer tout ce qui suit dans le cadre de la médiation. Il existe un risque d'inclure trop de détails dans la législation proposée en ce qui concerne le processus de médiation qui non seulement contrevient à l'intention d'uniformité, mais ajoute un fardeau en raison d'une abondance de détails.

RÈGLEMENT
pris en application de la
LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES
MÉDIATION

SOMMAIRE

PARTIE I

DÉFINITIONS

1. Définitions

PARTIE II

**RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA NOMINATION D'UNMÉDIATEUR ET
LAMEDIATION**

2. Champ d'application
3. Nomination d'un médiateur
4. Conférence préparatoire à la médiation
5. Échange de renseignements
6. Frais de la médiation
7. Présence des parties
8. Conduite de la médiation
9. Achèvement de la médiation

PARTIE III

MÉDIATION PRÉALABLE AUX INSTANCES—RÈGLES PARTICULIÈRES

10. Champ d'application
11. Avis de médiation
12. Début de la médiation
13. Durée limitée de la médiation
14. Défaut

PARTIE IV

MÉDIATION POSTÉRIEURE AUX INSTANCES—RÈGLES PARTICULIÈRES

15. Champ d'application
16. Avis de médiation
17. Début de la médiation
18. Restriction
19. Défaut

PARTIE V

FORMULES

20. Formules
- Formule 1 Avis de différend
- Formule 2 Avis de médiation
- Formule 3 Exposé des faits et des questions en litige

[Formule 4](#) Déclaration concernant les frais de la médiation

[Formule 5](#) Allégation de défaut

[Formule 6](#) Certificat d'achèvement de la médiation

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«médiateur» Personne qui aide des parties à résoudre les questions en litige qui les opposent, mais qui n'est pas habilitée à résoudre le différend unilatéralement. («mediator»)

«médiation» Procédure dans laquelle deux parties ou plus se rencontrent et tentent de résoudre les questions en litige qui les opposent avec l'aide d'un médiateur. («mediation»)

«organisme de sélection» Organisme autorisé par le procureur général à choisir des médiateurs pour l'application du présent règlement. («roster organization»)

«partie» Partie à un contrat de franchisage qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat. («party»)

«tribunal» La [insérer la cour supérieure d'archives de l'autorité législative]. («court»)

PARTIE II RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA NOMINATION D'UN MÉDIATEUR ET LA MÉDIATION

Champ d'application

2. La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis avant ou après l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

Nomination d'un médiateur

3. (1) Sur remise d'un avis de médiation en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi, les parties nomment conjointement un médiateur :

- a) dans les 14 jours qui suivent la remise de l'avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi, s'il y a au plus quatre parties au différend;
- b) dans les 21 jours qui suivent la remise de l'avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi, s'il y a au moins cinq parties au différend.

(2) Si les parties ne nomment pas un médiateur conjointement dans le délai prévu au paragraphe (1), une partie peut demander à un organisme de sélection ou, en l'absence d'un tel organisme, au tribunal d'en nommer un.

(3) Au plus tard sept jours après avoir reçu la demande d'une partie visée au paragraphe (2), l'organisme de sélection ou le tribunal fournit à chacune des parties la même liste proposant au moins six médiateurs.

(4) Au plus tard sept jours après avoir reçu la liste de l'organisme de sélection ou du tribunal, chaque partie lui renvoie la liste après y avoir numéroté les médiateurs selon l'ordre de préférence décroissant à

partir de 1.

(5) La partie peut également supprimer de la liste un maximum de deux noms avant de la renvoyer à l'organisme de sélection ou au tribunal.

(6) La partie qui ne renvoie pas la liste comme l'exige le paragraphe (4) est réputée avoir accepté tous les noms qui y figurent.

(7) Au plus tard 14 jours après avoir reçu la demande d'une partie visée au paragraphe (2), l'organisme de sélection ou le tribunal nomme un médiateur à partir des noms qui demeurent sur la liste ou, s'il n'en reste plus, il nomme la personne de son choix; il avise par écrit chacune des parties du nom du médiateur ainsi nommé.

(8) Le médiateur nommé par l'organisme de sélection ou le tribunal ou n'importe quelle partie peut aviser ce dernier du fait qu'il ne peut pas ou ne veut pas agir comme médiateur, le cas échéant.

(9) Au plus tard sept jours après avoir été avisé en vertu du paragraphe (8), l'organisme de sélection ou le tribunal nomme une autre personne médiateur à partir des noms qui demeurent sur la liste ou, s'il n'en reste plus, il nomme la personne de son choix; il avise par écrit chacune des parties du nom du médiateur ainsi nommé.

(10) Lorsqu'il nomme un médiateur en application du paragraphe (7) ou (9), l'organisme de sélection ou le tribunal tient compte de ce qui suit :

- a) l'ordre de préférence indiquée par les parties sur les listes renvoyées;
- b) l'obligation pour le médiateur d'être neutre, indépendant et impartial à l'égard des parties et du différend;
- c) les compétences des personnes qui peuvent être nommées;
- d) les honoraires demandés par les personnes qui peuvent être nommées;
- e) la disponibilité des personnes qui peuvent être nommées;
- f) la nature du différend;

g) tout autre facteur qu'il estime pertinent dans le choix d'un médiateur impartial, compétent et efficace.

(11) Le médiateur nommé par l'organisme de sélection ou le tribunal est réputé l'être le jour où les parties sont avisées de son nom en application du paragraphe (7) ou (9).

Conférence préparatoire à la médiation

4. S'il est d'avis que le différend est complexe, le médiateur peut tenir une conférence préparatoire à la médiation avec les parties en vue d'organiser celle-ci en traitant notamment de ce qui suit :

- a) la détermination des questions en litige sur lesquelles portera la médiation;
- b) l'échange de renseignements et de documents avant la médiation;
- c) les questions se rapportant au calendrier.

Échange de renseignements

5. (1) Chaque partie remet au médiateur et aux autres parties un exposé des faits et des questions en litige qui établit le fondement factuel et juridique de la demande ou de la défense de la partie se rapportant à la mesure de redressement demandée dans le cadre du différend.

(2) L'exposé des faits et des questions en litige est remis au médiateur et aux autres parties au moins 14 jours avant la date de la première séance de médiation.

Frais de la médiation

6. (1) Les parties remplissent et signent conjointement une déclaration concernant les frais de la médiation qui précise :

- a) d'une part, les frais de la médiation;
- b) d'autre part, la répartition de ces frais entre les parties.

(2) Les parties partagent les frais de la médiation également entre elles ou selon les autres modalités prévues dans la déclaration concernant ces frais.

(3) La déclaration concernant les frais de la médiation est remplie avant ou pendant la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et, dans le cas contraire, avant ou pendant la première séance de médiation.

(4) La déclaration concernant les frais de la médiation lie les parties.

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut inclure, dans les dépens adjugés à une partie à une instance portant sur le différend qui a fait l'objet de la médiation, une somme en dédommagement des frais de la médiation qui lui sont attribués selon la déclaration concernant ces frais.

Présence des parties

7. (1) Chaque partie est tenue d'assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation dont le médiateur a fixé la date.

(2) Se conforme au paragraphe (1) la partie qui est représentée à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation :

- a) soit par un avocat;
- b) soit par une autre personne si, selon le cas :
 - (i) elle n'est pas un particulier,
 - (ii) elle est légalement incapable et l'autre personne est son tuteur légal,
 - (iii) elle présente une lésion ou une déficience d'ordre mental ou physique qui l'empêche de participer utilement,
 - (iv) elle ne réside pas au/en/à [*insérer l'autorité législative*] et ne s'y trouve pas à la date fixée.

(3) Le représentant d'une partie à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation visé à l'alinéa (2) b) satisfait aux conditions suivantes :

- a) il connaît tous les faits pertinents sur lesquels la partie qu'il représente a l'intention de se fonder;
- b) selon le cas :
 - (i) il a pleins pouvoirs de régler le différend au nom de la partie,
 - (ii) il est en mesure de communiquer promptement avec la partie ou avec une autre personne qui a pleins pouvoirs de régler le différend au nom de la partie.

(4) La partie ou son représentant peut se faire accompagner par un avocat à la conférence préparatoire à la

médiation ou à la séance de médiation.

(5) Toute autre personne peut assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation avec le consentement de toutes les parties.

(6) Pour l'application du présent article, une personne, y compris une partie, peut assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation par téléphone ou par un moyen électronique si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle ne réside pas au/en/à *[insérer l'autorité législative]*;
- b) elle ne s'y trouve pas lors de la conférence ou de la séance.

Conduite de la médiation

8. (1) Le médiateur fixe les dates, heures et lieux de la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et des séances de médiation.

(2) Le médiateur mène la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et les séances de médiation de la manière qui lui semble le plus propice à permettre aux parties de parvenir à un règlement équitable, rapide et économique du différend.

Achèvement de la médiation

9. (1) La médiation prend fin lorsque, selon le cas :

- a) toutes les questions en litige sont réglées;
- b) le médiateur met fin à la médiation avant le règlement des questions en litige.

(2) Lorsque la médiation prend fin, le médiateur remplit le certificat d'achèvement de la médiation et en remet une copie à chacune des parties. *[Si le ministre du Procureur général de l'autorité législative a un service de règlement des différends, insérer «et au service de règlement des différends du ministère du Procureur général».]*

PARTIE III MÉDIATION PRÉALABLE AUX INSTANCES — RÈGLES PARTICULIÈRES

Champ d'application

10. La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis avant l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

Avis de médiation

11. L'avis de médiation peut être remis en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi au plus tôt 16 jours après la remise d'un avis de différend en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi.

Début de la médiation

12. (1) La médiation du différend doit commencer dans les 45 jours qui suivent la nomination du médiateur en application de l'article 3, à moins qu'une autre date :

- a) soit ne soit précisée par écrit par le médiateur avec le consentement de toutes les parties;
- b) soit ne soit ordonnée par le tribunal en vertu du paragraphe (2).

(2) Sur présentation d'une requête par une partie, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime indiquées, faire ce qui suit :

- a) prolonger le délai dans lequel la médiation doit commencer;
- b) fixer la date à laquelle la médiation doit commencer, qu'il prolonge ou non le délai en vertu de l'alinéa a).

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (2), le tribunal tient compte de toutes les circonstances, notamment ce qui suit :

- a) la question de savoir si une partie a l'intention de présenter une motion en vue d'un jugement sommaire, d'une instruction sommaire ou d'un exposé de cause;
- b) la question de savoir si la médiation aura vraisemblablement plus de chances de réussir si elle est reportée afin de permettre aux parties d'obtenir plus de renseignements.

Durée limitée de la médiation

13. (1) Le médiateur met fin à la médiation au bout de 10 heures, que les questions en litige aient été réglées ou non.

(2) Le médiateur peut mettre fin à la médiation plus tôt si, selon lui, il est vraisemblable qu'elle ne réussira pas.

(3) Malgré le paragraphe (1), le médiateur peut prolonger la médiation, avec le consentement de toutes les parties, si, selon lui, il est vraisemblable qu'elle réussira grâce au prolongement.

Défaut

14. (1) La partie qui est d'avis qu'une autre partie ne s'est pas conformée à une disposition du présent règlement peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (3) en déposant ce qui suit auprès de lui :

- a) une allégation de défaut;
- b) des affidavits à l'appui de la requête.

(2) Avant de présenter une requête en vertu du paragraphe (1), la partie remet à chacune des autres parties les documents mentionnés à ce paragraphe.

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, selon le cas :

- a) ordonner, selon les conditions qu'il estime indiquées, la tenue d'une conférence préparatoire à la médiation ou d'une séance de médiation;
- b) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut d'assister à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
- c) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de remettre un exposé des faits et des questions en litige au médiateur et aux autres parties;
- d) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de se conformer à toute autre exigence du présent règlement;
- e) ajourner l'audition de la requête;
- f) rejeter la requête s'il est d'avis que la partie visée par l'allégation de défaut ne l'a pas commis ou a une excuse raisonnable qui l'explique;
- g) rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard des dépens relatifs à la requête;
- h) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée;
- i) rendre une ou plusieurs des ordonnances visées aux alinéas a) à h).

(4) S'il est d'avis que la divulgation publique de l'allégation de défaut et des affidavits à l'appui causerait

un préjudice à une partie, le tribunal peut :

- a) soit ordonner que l'allégation de défaut et les affidavits à l'appui, en totalité ou en partie, soient traités comme des documents confidentiels, soient fermés et ne fassent pas partie du dossier public;
- b) soit rendre toute autre ordonnance concernant le caractère confidentiel des documents qu'il estime indiquée.

(5) Dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend qui fait l'objet de la médiation, le tribunal ou l'arbitre peut tenir compte d'une allégation de défaut lorsqu'il rend une ordonnance relative aux dépens de l'instance ou de la procédure d'arbitrage.

PARTIE IV

MÉDIATION POSTÉRIEURE AUX INSTANCES — RÈGLES PARTICULIÈRES

[exclure la présente partie dans les autorités législatives dont les règles de pratique générales relatives à la médiation postérieure aux instances s'appliquent aux différends portant sur des franchises]

Champ d'application

15. La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis après l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

Avis de médiation

16. Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis de médiation peut être remis en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi au plus tôt 16 jours après la remise d'un avis de différend en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi et au plus tard 45 jours après le dépôt de la première défense dans le cadre de l'instance judiciaire ou de la procédure d'arbitrage.

Début de la médiation

17. (1) La médiation du différend doit commencer dans les 45 jours qui suivent la nomination du médiateur en application de l'article 3 et au plus tard sept jours avant la date de l'instruction du même différend, à moins qu'une autre date :

- a) soit ne soit convenue par toutes les parties et confirmée par écrit par le médiateur;
- b) soit ne soit ordonnée par le tribunal en vertu du paragraphe (2).

(2) Sur présentation d'une requête par une partie, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime indiquées, faire ce qui suit :

- a) prolonger le délai dans lequel la médiation doit commencer;
- b) fixer la date à laquelle la médiation doit commencer, qu'il prolonge ou non le délai en vertu de l'alinéa a).

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (2), le tribunal tient compte de toutes les circonstances, notamment ce qui suit :

- a) la question de savoir si une partie a l'intention de présenter une motion en vue d'un jugement sommaire, d'une instruction sommaire ou d'un exposé de cause;
- b) la question de savoir si la médiation aura vraisemblablement plus de chances de réussir si elle est reportée afin de permettre aux parties d'obtenir plus de renseignements.

Restriction

18. Sauf ordonnance contraire du tribunal, il ne peut être engagé qu'une seule médiation aux termes de la

présente partie à l'égard du même différend.

Défaut

19. (1) La partie qui est d'avis qu'une autre partie ne s'est pas conformée à une disposition du présent règlement peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (3) en déposant ce qui suit auprès de lui :

- a) une allégation de défaut;
- b) des affidavits à l'appui de la requête.

(2) Avant de présenter une requête en vertu du paragraphe (1), la partie remet à chacune des autres parties les documents mentionnés à ce paragraphe.

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, selon le cas :

- a) ordonner, selon les conditions qu'il estime indiquées, la tenue d'une conférence préparatoire à la médiation ou d'une séance de médiation;
- b) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut d'assister à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
- c) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de remettre un exposé des faits et des questions en litige au médiateur et aux autres parties;
- d) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de se conformer à toute autre exigence du présent règlement;
- e) ajourner l'audition de la requête;
- f) surseoir à l'instance judiciaire ou à la procédure d'arbitrage introduite à l'égard du différend qui fait l'objet de la médiation jusqu'à ce que la partie visée par l'allégation de défaut assiste à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
- g) rejeter l'instance judiciaire ou la procédure d'arbitrage introduite à l'égard du différend qui fait l'objet de la médiation ou radier la défense présentée dans le cadre de l'instance ou de la procédure et rendre jugement ou rendre une sentence ou une décision arbitrale;
- h) rejeter la requête s'il est d'avis que la partie visée par l'allégation de défaut n'a pas commis le défaut allégué ou a une excuse raisonnable qui l'explique;
- i) rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard des dépens relatifs à la requête;
- j) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée;
- k) rendre une ou plusieurs des ordonnances visées aux alinéas a) à j).

(4) S'il est d'avis que la divulgation publique de l'allégation de défaut et des affidavits à l'appui causerait un préjudice à une partie, le tribunal peut :

- a) soit ordonner que l'allégation de défaut et les affidavits à l'appui, en totalité ou en partie, soient traités comme des documents confidentiels, soient fermés et ne fassent pas partie du dossier public;
- b) soit rendre toute autre ordonnance concernant le caractère confidentiel des documents qu'il estime indiquée.

(5) Dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend qui fait l'objet de la médiation, le tribunal ou l'arbitre peut tenir compte d'une allégation de défaut lorsqu'il rend une ordonnance relative aux dépens de l'instance ou de la procédure d'arbitrage.

PARTIE V FORMULES

Formules

- 20.** (1) L'avis de différend qui peut être remis en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi est rédigé selon la formule 1.
- (2) L'avis de médiation qui peut être remis en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi est rédigé selon la formule 2.
- (3) L'exposé des faits et des questions en litige qui doit être remis au médiateur et aux autres parties en application de l'article 5 ou qu'un tribunal ordonne de leur remettre vertu de l'article 14 ou 19 est rédigé selon la formule 3.
- (4) La déclaration concernant les frais de la médiation qui doit être remplie en application de l'article 6 est rédigée selon la formule 4.
- (5) L'allégation de défaut qui peut être déposée en vertu de l'article 14 ou 19 est rédigée selon la formule 5.
- (6) Le certificat d'achèvement de la médiation qui doit être rempli en application de l'article 9 est rédigé selon la formule 6.